

Séance du 10 novembre 2025

Présents :

Mme Laurence ROTTHIER, Bourgmestre - Président;
Mme Virginie HERMANS-PONCELET, M. Cédric GILLIS, M. Pierre MEVISSE, M. Georges FOCKE, Mme Susan-Suzy FLETCHER-POUCHAIN, Échevins;
Mme Marie-Pia de NORONHA de PAIVA-CUYLITS, Présidente du CPAS;
M. Frédéric DAGNIAU, M. Laurent MASSON, Mme Sandrine NOLET de BRAUWERE, M. Emilien DEFALQUE, M. Gaël THIRY, M. Julien THEYS, Mme Julie MOULIA, M. Jean-Sébastien VAN KEYMEULEN, M. Damien HEYMANS, Mme Julie DE BUEGER, Mme Marie STAINIER, Conseillers;
Mme Laurence BIESEMAN, Directeur général;

Excusés :

M. Arnold de QUIRINI, M. Jean-Michel DUCHENNE, M. Joël HAUTFENNE, M. Philippe SAUSSU, M. Bruno MOULINASSE, Conseillers;

Le Conseil Communal, en séance publique,

25. Finances communales – Redevance communale pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés hebdomadaires – Règlement - Décision..

La Présidente cède la parole à Susan-Suzy Fletcher-Pouchain, échevin des Finances;

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et recouvrement des redevances communales ;
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et notamment les articles 8,9 et 10 ;
Vu l'Arrêté Royal d'exécution du 24 septembre 2026 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que la tenue de marchés hebdomadaires engendre certains frais pour la commune tel que le passage d'un agent communal au titre de placeur-receveur, l'enlèvement des déchets résiduels effectués par du personnel communal ;
Considérant qu'il est juste et raisonnable que les personnes (physique ou morale) qui participent à ces marchés en réalisant leur activité, participent aux frais engendrés par ces derniers ;
Considérant que pour des questions d'organisation des marchés, la profondeur des emplacements est de 2,50 m, que l'emplacement minimum est de 2,5 m sur 2,5 m et que de ce fait le montant de la redevance pour un emplacement minimum est de 10,00 € ; Qu'au-delà de cet emplacement minimum, si le redevable dispose d'un emplacement plus important, le redevable payera 2,00 € par m² supplémentaire ;
Considérant que certains commerçants souscrivent des abonnements trimestriels ou annuels que la présence régulière de ces commerçants est une garantie de dynamisme du marché, pour les personnes fréquentant le marché de retrouver chaque semaine les produits qu'ils recherchent et offre une garantie de fréquentation aux commerçants y exerçant leur activité ;
Considérant que pour les commerçants souscrivant à des abonnements, pour les raisons énumérées ci-dessus, pour un abonnement trimestriel, le prix du m² pour le trimestre est de 10,00 €, pour un abonnement annuel, le prix du m² pour l'année sera de 30,00 € ;
Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 16 octobre 2025, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis n°140/2025 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 26 octobre 2025;

Pour: 18

Laurence ROTTHIER, Virginie HERMANS-PONCELET, Cédric GILLIS, Pierre MEVISSE, Georges FOCKE, Susan-Suzy FLETCHER-POUCHAIN, Marie-Pia de NORONHA de PAIVA-CUYLITS, Frédéric DAGNIAU, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE, Emilien DEFALQUE, Gaël THIRY, Julien THEYS, Julie MOULIA, Jean-Sébastien VAN KEYMEULEN, Damien HEYMANS, Julie DE BUEGER, Marie STAINIER
DÉCIDE

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés hebdomadaires.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe un emplacement lors des marchés.

Article 3 : la redevance est calculée sur base du nombre de mètre carré (m²) occupé.

La profondeur de l'emplacement est de 2,5 m.

La redevance se calcule de la façon suivante :

- Le nombre de mètre courant occupé X 2,5 m.

Article 4 : le montant de la redevance est de :

- 10,00 € pour l'emplacement minimum de 2,5 m X 2,5 m par jour d'occupation,
- 2,00 € par m² ou fraction de m² supplémentaire en cas de superficie dépassant l'emplacement minimum et par jour d'occupation.
- 10,00 € pour le trimestre et par m² lors d'une souscription d'abonnement trimestriel,
- 30,00 € pour l'année et par m² lors de la souscription d'un abonnement annuel.

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Le montant dû sera versé entre les mains du Directeur financier au moment de la demande.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1, 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après l'établissement de l'état de recouvrement et à les supprimer par la suite.

Le Directeur général,
(sée) Laurence BIESEMAN

Le Président,
(sée) Laurence ROTHIER

Le Directeur général,

Laurence BIESEMAN



Le Bourgmestre f.f.,

Virginie HERMANS-PONCELET

